



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.253/2
du 14 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'définissant certains éléments du modèle du dossier
d'apprentissage CPU'

Le 17 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant certains éléments du modèle du dossier d'apprentissage CPU'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget en vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Si l'auteur du projet l'estime nécessaire, leur mention au préambule sera dès lors précédée du mot « considérant ».

2. À l'alinéa 4 du préambule, il y a lieu de mentionner le protocole de négociation du comité de négociation - et non de concertation - entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement ¹.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'. Cette disposition habilite le Gouvernement à définir le modèle du 'dossier d'apprentissage CPU', en ce qui concerne certains de ses éléments, à savoir l'énonciation des objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante et l'indication des unités d'acquis d'apprentissage à valider.

Tel qu'il est rédigé, l'article 1^{er} du projet prévoit que sont notamment définis dans le modèle en annexe les « objectifs [...] des unités d'acquis d'apprentissage ». Or, il ne s'agit pas de définir les objectifs de ces unités d'acquis d'apprentissage, mais bien de

¹ Voir les articles 3 et 4 du décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés'.

reprendre, dans le dossier d'apprentissage CPU, la liste des unités d'acquis d'apprentissage du profil de certification concerné.

Par conséquent, à l'article 1^{er}, les termes « des unités d'acquis d'apprentissage » seront remplacés par les termes « les unités d'acquis d'apprentissage ».

Annexe

Dans son avis sur l'avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2012, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

« Interrogés sur ce que recouvrait exactement l'habilitation faite au Gouvernement de définir les éléments du dossier d'apprentissage CPU relatifs aux objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante et aux unités d'acquis d'apprentissage à valider, les délégués de la ministre ont précisé ce qui suit :

'Dans le modèle qu'il définira pour le dossier d'apprentissage, le Gouvernement formulera les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante en reprenant des éléments de l'article 34 du décret 'Missions' du 24 juillet 1997 et en synthétisant les compétences terminales et savoirs communs visés à l'article 35 du même décret' ².

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire de l'article.

Par ailleurs, l'intention n'étant pas d'habiliter le Gouvernement à définir des éléments nouveaux, mais plutôt à indiquer, dans un modèle, les éléments – déterminés par ailleurs – qui doivent figurer dans le dossier d'apprentissage, mieux vaudrait indiquer dans le dispositif que l'habilitation faite au Gouvernement porte sur la détermination d'un modèle de document ».

À la suite de cette observation, l'habilitation faite au Gouvernement a été précisée et le commentaire de l'article a été complété comme suggéré par la section de législation.

Dans le modèle défini en annexe au projet d'arrêté à l'examen, la présentation qui est faite des objectifs des apprentissages prévus en formation générale ne semble toutefois pas être une synthèse des compétences terminales et savoirs communs des humanités professionnelles et techniques déterminés en application de l'article 35 du décret du 24 juillet 1997 ³.

² Avis 51.162/2 donné le 9 mai 2012, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 373/1, p. 116.

³ Voir le décret du 30 mars 2000 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études'.

Au-delà de la différence de terminologie, les différents éléments mentionnés en annexe ⁴ ne correspondent pas à la structure des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification ⁵, qui distingue les éléments suivants :

- « 1. Développement personnel
 - 1.1. Se situer dans le temps et dans l'espace
 - 1.2. S'approprier leur culture
 - 1.3. S'approprier des outils de communication et de réflexion
 - 1.4. Prendre conscience de ce qu'impliquent leurs choix
- 2. Environnement et technologies
 - 2.1. Se situer par rapport à l'environnement
 - 2.2. Se situer par rapport aux technologies et aux sciences
- 3. Environnement économique et social
 - 3.1. Apprendre à préparer leurs choix professionnels
 - 3.2. S'ouvrir à la diversité socioculturelle
 - 3.3. Agir en consommateurs individuellement responsables
- 4. Citoyenneté dans une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ».

Par ailleurs, les objectifs mentionnés dans l'annexe en projet d'une « maîtrise des opérations mathématiques de base » ainsi que d'un « développement personnel à travers [...] un cours de morale ou de religion » ne correspondent pas à des compétences terminales et savoirs communs qui auraient été déterminés en application de l'article 35 du décret du 24 juillet 1997. De tels objectifs ne peuvent dès lors être déterminés sur la base de l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, du décret précité du 12 juillet 2012.

⁴ Il est précisé que « les apprentissages prévus en formation générale doivent vous permettre :

- une maîtrise du français en tant que langue de l'enseignement que vous suivez et de la société dans laquelle vous évoluez ;
- une formation historique et géographique ;
- une maîtrise des opérations mathématiques de base ;
- une culture scientifique ;
- une approche critique de l'environnement économique, social, politique et culturel ;
- la pratique d'une langue moderne autre que le français, de manière active et/ou passive et sous les formes écrite et/ou orale, selon les options ;
- un développement personnel à travers l'éducation physique et, conformément au prescrit constitutionnel, un cours de morale ou de religion ».

⁵ Voir l'annexe 1 du décret du 30 mars 2000.

Par conséquent, l'annexe en projet sera revue afin que les objectifs des apprentissages prévus en formation générale correspondent bien à une synthèse des compétences terminales et savoirs communs des humanités professionnelles et techniques déterminés en application de l'article 35 du décret précité du 24 juillet 1997.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS